



Juristax présente



Prestations de  
services intra en  
France

# Les prestations de services en France

## Avertissement

Le développement d'un sujet vaste tel celui abordé aujourd'hui entraîne obligatoirement de condenser l'information et de reprendre les points essentiels.

Il est donc clair que tous les cas de figure ne sont pas envisagés et que les exemples servent à démontrer l'un ou l'autre point particulier sans vouloir être exhaustif.

La réalisation d'un dossier concret nécessite toujours la consultation préalable d'un ou plusieurs professionnels :

- Un Avocat du barreau concerné
- Un Notaire de l'arrondissement
- Un professionnel comptable et/ou fiscal
- Un courtier d'assurances

L'auteur vérifie toujours la qualité des informations qu'il expose lesquelles ne saurait toutefois engager sa responsabilité

# Les prestations de services en France

## CGI 259 A

Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France :

1° Les locations de moyens de transport :

- a. Lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ;
- b. Lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et le bien utilisé en France ;

1° bis Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :

- a. Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;
- b. Le preneur a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;
- c. Le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté (2) ;

2° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

3° Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

- a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;
- b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

# Les prestations de services en France

## CGI 259 A

Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté européenne.

Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens ;

3° bis Les prestations de transport, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ;

4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :

a. prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

b. (Abrogé à compter du 1er janvier 1996) ;

c. opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place ;

d. Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels.

4° bis Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :

a. lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France ;

b. lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet Etat ;

# Les prestations de services en France

## CGI 259 A

- 5° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :
- a) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;
  - b) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France
- 6° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° du présent article et à l'article 259 B :
- a) Lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;
  - b) Lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

# Les prestations de services en France

## CGI 259 B

Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

- 1° Cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- 2° Locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- 3° Prestations de publicité ;
- 4° Prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ; prestations des experts-comptables ;
- 5° Traitement de données et fournitures d'information ;
- 6° Opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

# Les prestations de services en France

## CGI 259 B

7° Mise à disposition de personnel ;

8° Prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;

9° Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article.

10° Prestations de télécommunications ;

11° Services de radiodiffusion et de télévision ;

12° Services fournis par voie électronique fixés par décret .

Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer en France même si le prestataire est établi en France lorsque le preneur est établi hors de la communauté européenne ou qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la communauté.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 1

Une entreprise de travaux publics à Chamonix donne en location une partie de son matériel d'échaffaudage à une petite société de droit italien pour un chantier à Turin

- a) Le preneur est assujetti au régime de la franchise des micro entreprises
- b) Le preneur est assujetti normal en Italie.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 1

Il s'agit d'une location de matériel (biens meubles) autre qu'un moyen de transport.

Prestation visée par l'article CGI 259B

- a) Un des deux opérateurs n'est pas identifié à la TVA, la TVA française (lieu du prestataire) est due
- b) Les deux opérateurs sont identifiés à la TVA dans deux Etats membres différents = opération exemptée en France et report de perception de la taxe dans le chef du preneur italien.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 2

Une entreprise de travaux publics à Chamonix donne en location une partie de son matériel d'échaffaudage à une petite société de droit suisse pour un chantier à Turin

- a) Le preneur est assujetti au régime de la franchise des micro entreprises
- b) Le preneur est assujetti normal en Suisse.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 2

Il s'agit d'une location de matériel (biens meubles) autre qu'un moyen de transport.

Cependant, le preneur de services est localisé en dehors de l'Union européenne. L'opération est considérée comme exportatrice de services et aucune TVA française n'est due.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 3

Une entreprise de chemin de fer située à Lyon donne en location deux wagons de chemin de fer à une entreprise sidérurgique de droit italienne pour un transport de Bâle à Zurich.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 3

Il s'agit d'une location d'un moyen de transport (CGI 259A)

Les deux opérateurs sont situés dans l'Union européenne.

Cependant, le critère à retenir est celui du lieu d'utilisation qui est localisé en dehors de l'Union européenne. L'opération est donc située en dehors du territoire français il n'y a pas lieu d'appliquer la TVA française.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 4

Une entreprise de chemin de fer située à Lyon donne en location deux wagons de chemin de fer à une entreprise sidérurgique de droit italienne pour un transport de Nice à Pise.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 4

Il s'agit d'une location d'un moyen de transport (CGI 259A)

Les deux opérateurs sont situés dans l'Union européenne.

Cependant, le critère à retenir est celui du lieu d'utilisation qui est localisé dans l'Union européenne. L'opération est donc située au lieu du prestataire, établi en France, la TVA française est due.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 5

Une conseil en gestion néerlandais effectue des prestations en France et en Espagne pour le compte d'une entreprise française

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 5

Les activités de conseil sont considérées comme opérations immatérielles (CGI 259B). Le prestataire est établi hors de France et dans l'UE et le preneur est soit en France ou en Espagne.

Si le preneur de service est français et assujetti comme tel à la TVA, la TVA française sera due .

Si le preneur n'est pas assujetti à la TVA, il n'y aura pas de TVA française mais hollandaise

Si le preneur est espagnol, il n'y aura pas de TVA française mais bien espagnole.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 6

Une société française commande une campagne de publicité pour ses nouveaux produits distribués en Espagne à une agence de publicité marocaine

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 6

Les prestations de publicité sont de opérations immatérielles (CGI 259B). Le prestataire est établi hors de l'UE et le preneur est en France tandis que la prestation est en Espagne.

Si le preneur de service français est assujetti à la TVA, la TVA française sera due .

Si le preneur n'est pas assujetti à la TVA, il n'y aura pas de TVA française mais espagnole, lieu d'utilisation de la publicité.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 7

Une agence de voyages effectue le transit de passagers qu'elle transporte en car de Francfort à Porto

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 7

Le transport par route de voyageurs est, en principe, soumis à la TVA en fonction des distances parcourues. (CGI, 262 II, 8° et 10°)

Un exemption de TVA existe lorsque deux conditions sont réunies simultanément :

- a) Les voyageurs doivent être minimum 10 personnes;
- b) Les voyageurs doivent tous être de nationalité étrangère.

Dans le cas contraire, la TVA est due proportionnellement aux kilomètres parcourus en France.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 8

Un auteur français de bandes dessinées à la chance de voir ses œuvres traduites en anglais et commercialisées dans ce pays par un éditeur irlandais.

Des droits d'auteurs sont versés en France.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 8

Les prestations d'auteurs (œuvres de l'esprit) sont immatérielles (CGI 259B) et le prestataire est français tandis que le preneur est irlandais.

Si l'éditeur irlandais est soumis à la TVA dans son Etat, il n'y aura pas de TVA française à appliquer car il s'agit d'un service intra.

Si l'éditeur n'est pas assujetti, l'opération de services intra n'est pas complète étant donné qu'elle n'est pas effectuée par deux assujettis communautaires et la TVA française est due.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 9

Un traiteur français prépare et sert sur place des plats pour une réunion commerciale de délégués belges

- a) La réunion est tenue à Paris
- b) La réunion est tenue à Bruxelles

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Réponse 9

Les ventes consommées et servies sur place sont des prestations matérielles matériellement localisables.

Le lieu de l'exécution matérielle détermine le lieu d'application de la TVA.

- a) TVA française
- b) TVA belge

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

### Question 10

Un architecte lituanien perçoit des honoraires pour des prestations relatives à un immeuble situé à Monaco et appartenant à un assujetti TVA grec.

# Les prestations de services en France

## Exercices pratiques

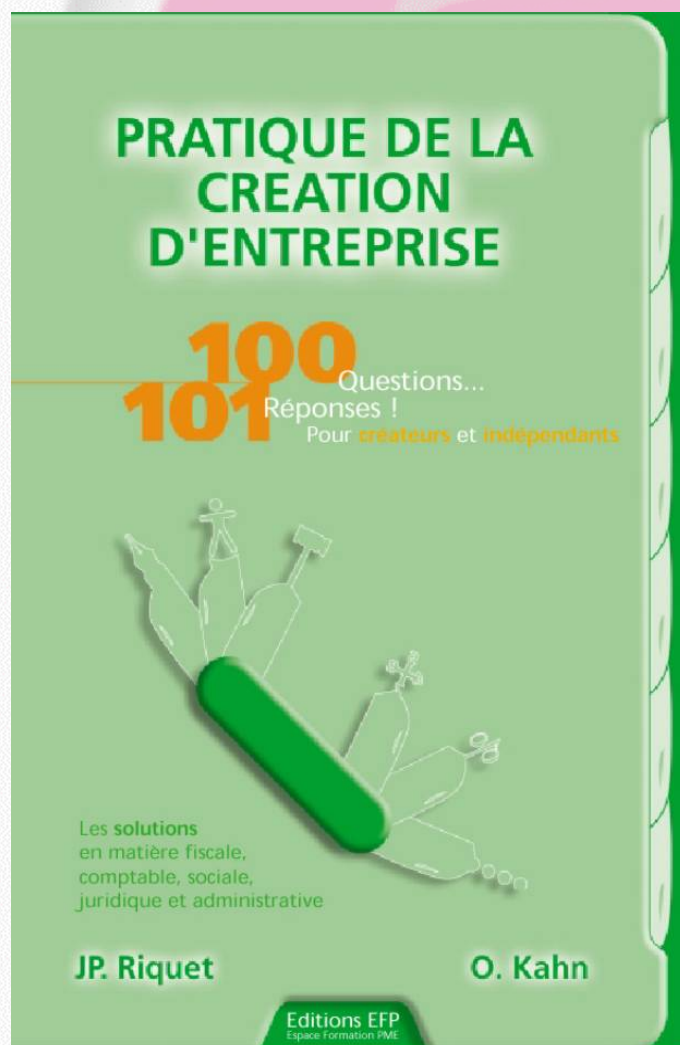
### Réponse 10

La prestation de service est toujours rattachée au lieu de l'immeuble.

Monaco fait partie du territoire TVA français et la TVA française est donc applicable quelle que soit la qualité du preneur ou du prestataire.

Le fait que l'opération ait lieu avant ou après le 01 mai 2004 importe peu. L'architecte devra être identifié à la TVA en France , régime des non résidents.

# Pratique belge de la création d'entreprise



## Tarif préférentiel

Edition Belgique

La version 2,  
actualisée au 02 février 2004  
est sous presse.

Elle est disponible,  
spécialement pour vous,  
au prix de **35 €TVA** et  
envoi compris, au lieu de  
**45€** en librairie.

Bon de commande dans la farde



Visitez notre site

[www.juristax.be](http://www.juristax.be)

**MERCI**